

ANNEXE 1 : Capacité minimale et modalités d'organisation des transports au sein des accueils de jour autonomes ou adossés à un EHPAD

1. La capacité minimale des accueils de jour autonomes et adossés à un EHPAD

La circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) précise la capacité minimale des accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées, notamment les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de proposer un dispositif de transport adapté.

La capacité minimale d'un accueil de jour doit être de six places pour un accueil de jour adossé à un EHPAD et de dix places pour un accueil de jour autonome. Aucune autorisation nouvelle ne sera donnée pour des capacités inférieures à cette taille minimale qui constituera une condition de recevabilité des dossiers inscrite dans le cahier des charges des appels à projets.

Pour l'existant, les ARS doivent informer les établissements ne respectant pas le nombre de places minimum requis et les enjoindre soit à porter leur capacité au seuil minimal défini dans la circulaire du 25 février 2010 dans des délais compatibles avec la programmation des tranches annuelles du PRIAC soit à opérer un regroupement des capacités si plusieurs structures coexistent sur un même territoire. Les établissements doivent répondre sur la mise en œuvre d'un nouveau projet prenant en compte les besoins des usagers en fonction du nombre de personnes en ALD 15 au titre de l'assurance maladie et du bassin démographique.

Un décret en cours de préparation va rendre ces capacités minimales opposables.

2. La mise en œuvre de l'organisation des transports en accueils de jours autonomes ou adossés à un EHPAD.

La circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) assouplit les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et 2007-827 du 11 mai 2007 relatifs à l'obligation d'organiser un dispositif de transport adapté en contrepartie de la perception du forfait journalier de frais de transport.

En effet, plusieurs modalités non cumulatives sont possibles.

Soit l'accueil de jour est en mesure d'organiser les transports, les familles seront amenées à utiliser cette solution de transport et ne feront pas l'objet d'un remboursement. Dans le cas où les familles choisiraient un autre mode de transport que celui proposé par l'accueil de jour, elles ne feront pas l'objet d'un remboursement des frais de transports.

Dans l'hypothèse de personnes âgées dépendantes ou atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées excentrées, les parties s'organiseront et se mettront d'accord.

L'établissement préférera utiliser les budgets alloués aux frais de transports dans le cadre d'une organisation interne des transports.

Si l'accueil de jour n'est pas en mesure d'organiser les transports, les familles peuvent faire l'objet d'un remboursement des frais de transport :

- par atténuation du forfait sur le montant dû de la prestation de l'accueil de jour

- par versement de la somme sur présentation d'un justificatif si le transport est réalisé par un prestataire ou par une déclaration sur l'honneur des familles quand elles utilisent leur véhicule personnel.

L'établissement pourra moduler le forfait transport dans la limite du plafond fixé par famille en fonction de la zone géographique locale et de la distance kilométrique.

2. La revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour

Le forfait journalier transport instauré par les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et n° 2007-827 du 11 mai 2007 est pris en charge à 100 % avec une clé de répartition différente selon le mode d'organisation de l'accueil de jour :

- pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD, le forfait transport est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie ;
- pour les accueils de jour autonomes, le forfait transport est pris en charge à 70 % par l'assurance maladie et à 30 % par le plan d'aide personnalisé de l'APA.

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 en définit les modalités de calcul. Aussi un accueil de jour autonome sera financé par l'ARS selon les modalités suivantes : forfait soins 2010: 34.69 € (comprenant 70 % de 13,58 €) X capacité X 300 jours au maximum, les 30 % des 13,58 € X capacité X 300 jours restants étant financés par le Département au titre de la dépendance.

Au titre des mesures nouvelles 2010, l'ONDAM médico-social personnes âgées a prévu une enveloppe de 7 millions d'euros destinée à la revalorisation de 30 % du forfait journalier des frais de transport des accueils de jour existants.

Un arrêté à paraître fixe les forfaits journaliers de transport pour 2010 à :

- 11,16 euros par jour (calculé sur 365 jours), multiplié par le nombre de places autorisées pour les accueils de jour adossés à un EHPAD ;
- 13,58 euros par jour (calculé sur 300 jours), multiplié par le nombre de places autorisées pour les accueils de jour autonomes.

Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre par l'établissement d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du code de l'action sociale et des familles.